

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation de la République de Lituanie et du Canada

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2.
 - (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République de Lituanie est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de législation de la République de Lituanie :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme douze mois admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie;
 - (b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Lituanie.